



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 68 de l'ordre du jour

### **Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Sylvester Ekundayo **Rowe** (Sierra Leone)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 55/27 du 20 novembre 2000.

2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ces questions à son ordre du jour et de les renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 64 à 84; ce débat a eu lieu de la 3e à la 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). Ces questions ont fait l'objet de débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 12e à la 17e séance, du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). Les décisions concernant tous les projets de résolution ont été prises de la 18e à la 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 15 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/60 – S/2001/234);

b) Lettre datée du 21 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/116-S/2001/617).



## II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.41/Rev.1

5. À la 15e séance, le 26 octobre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution intitulé « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est » (A/C.1/56/L.41/Rev.1) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

6. À la 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.1/56/L.41/Rev.1 (voir par. 7)<sup>1</sup>.

## III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### **Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki le 1er août 1975,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1er décembre 1999 et 55/27 du 20 novembre 2000,

*Convaincue* qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et des organisations régionales compétentes,

*Soulignant* qu'il est d'une importance capitale que soit mise en oeuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au Kosovo, ainsi que sur les résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité en date du 21 mars et du 26 septembre 2001, respectivement,

<sup>1</sup> La délégation cubaine a indiqué par la suite qu'elle ne s'était pas jointe au consensus.

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

*Saluant* les progrès sensibles réalisés sur la voie de la démocratie par le peuple et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les mesures importantes prises pour coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Rappelant* le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et soulignant qu'il importe d'en réaliser les objectifs, en mettant l'accent sur la coopération régionale,

*Notant* l'importance que présentent, pour l'application du Pacte de stabilité, les activités des organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution de l'Initiative de l'Europe centrale et de la Coopération économique de la mer Noire,

*Se félicitant* que les relations entre tous les États de la région des Balkans se soient normalisées et prenant note à cet égard de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie<sup>3</sup> conclu à Skopje le 23 février 2001, et que les relations diplomatiques entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie se soient rétablies,

*Se félicitant également* que les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie aient conclu le 29 juin 2001 un accord sur les questions de succession,

*Se félicitant en outre* que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association et/ou des accords européens,

*Réaffirmant* l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans cette région, et rappelant en particulier la Déclaration finale et le Plan d'action pour la coopération économique régionale, adoptés par les chefs d'État et de gouvernement du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est au Sommet des Balkans, tenu à Skopje les 22 et 23 février 2001,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, l'action antimines, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

*Consciente* de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

*Prenant note* de la Déclaration de solidarité adoptée par les chefs d'État participant au Sommet des pays candidats à l'OTAN, tenu à Sofia le 5 octobre 2001<sup>4</sup>,

---

<sup>3</sup> A/56/60-S/2001/234, annexe.

<sup>4</sup> A/56/466, annexe.

*Se déclarant de nouveau convaincue* que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de même que par l'élargissement des arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et reconnaît le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001);

6. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique;

7. *Se félicite* de la signature de l'Accord-cadre signé à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), le 13 août 2001, et se déclare en faveur de son application intégrale et ponctuelle par les États qui y sont parties;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

10. *Apprécie* les efforts que déploie la communauté internationale et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, d'autres

entités et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région;

11. *Souligne* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

12. *Souligne également* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction la création de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

13. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme;

14. *Se félicite* de l'adoption le 18 juillet 2001 du Document final des négociations prévues à l'article V de l'annexe 1.B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup>;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans le domaine de l'action antimines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et les projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, le trafic des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment d'argent;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

---

<sup>5</sup> Voir A/50/790-S/1995/999.